



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Traitements, salaires, pensions et rentes viagères

Question écrite n° 14536

Texte de la question

Mme Helene Mignon attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur la situation du fonctionnaire en conge de maternite. Le fonctionnaire en conge de maternite conserve, en application du statut general de la fonction publique, le benefice de son salaire, lequel reste soumis a l'impot sur le revenu, alors que les sommes allouees a un employe du secteur prive en vertu de son regime de securite sociale, au titre de l'indemnite journaliere ne sont pas imposables. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaitre sa position sur le sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 80 quinquies du code general des impots, qui fixe le regime applicable aux indemnites journalieres de securite sociale, ne concerne que les indemnites versees par les organismes de securite sociale et de la mutualite sociale agricole. L'exoneration qu'il prévoit en matiere d'indemnites journalieres de repos versees aux femmes en conge de maternite ne s'applique qu'aux prestations versees dans le cadre de l'assurance maternite. Le benefice de l'exoneration ne peut donc etre etendu aux femmes fonctionnaires qui, pendant la duree de leur conge de maternite, ne percoivent pas d'indemnites journalieres mais continuent a recevoir leur plein traitement, en vertu des dispositions du statut de la fonction publique.

Données clés

Auteur : [Mme Mignon H••ne](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14536

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juin 1989, page 2737